

GE_GERICHTE ATA/199/2011 vom 29. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_199_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/199/2011 du 29 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/199/2011 del 29 marzo 2011

Regeste

Résumé: Recours contre une décision refusant la déduction des charges consécutives à la cessation d'activité indépendante de l'épouse. Seules peuvent être déduites les pertes liées à une activité lucrative indépendante lorsqu'elles sont en relation avec l'obtention d'un revenu. L'épouse ayant cessé toute activité professionnelle et n'ayant plus réalisé de revenu, les charges y relatives (loyer des locaux du cabinet dentaire) ne peuvent être déduites du revenu réalisé par le mari. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

L'objet du litige est le refus de déduire du revenu imposable ICC et IFD 2005 des recourants un montant de CHF 48'474.- au titre de pertes commerciales.

- 5/8 - A/3141/2007

E. 4

Sur le plan fédéral, les normes relatives à la taxation de l'activité lucrative indépendante sont régies par la LIFD. Les contribuables exerçant une telle activité sont autorisés à déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD). Sont notamment déductibles :

- les pertes subies durant les trois périodes de calcul précédentes qui n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes (art. 31 al. 1 LIFD) ;

- les amortissements et les provisions au sens des art. 28 et 29 LIFD (art. 27 let. a LIFD) ;
- les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées (art. 27 let b LIFD).

E. 5

a. Sur le plan cantonal, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences posées par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). A teneur de son art. 69 al. 1 let. e, la LIPP abroge la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16).

Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Selon l'art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concernant la période fiscale 2005 doit ainsi être examiné au regard de l'aLIPP-V, entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

b. En matière d'ICC, selon l'art. 1 aLIPP-V, le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 2 à 8.

En application de l'art. 3 al. 3 aLIPP-V, sont déduits du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante « les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier (art. 3 al. 3 let. a aLIPP-V) ;

- 6/8 - A/3141/2007

- le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier (art. 3 al. 3 let. b aLIPP-V) ;

- les pertes de sept exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures (art. 3 al. 3 let. f aLIPP-V) ».

E. 6

La question de la déduction des pertes liées à une activité lucrative indépendante est réglée de manière similaire par les législations fiscales cantonale et fédérale (ATA/126/2010 du 2 mars 2010 ; dans ce sens également : circulaire de la direction de l'administration fiscale cantonale du 22 novembre 2002 aux associations professionnelles). Le présent contentieux relatif à l'ICC et l'IFD peut donc en l'espèce être tranché suivant les mêmes principes.

E. 7

Selon la doctrine et la jurisprudence constantes, la notion de « perte commerciale » doit être interprétée de manière restrictive (ATA/754/2002 du 26 novembre 2002). Il faut entendre par-là la perte qui résulte du fait que, pour l'exercice fiscal pris en considération et en ce qui concerne l'activité commerciale exercée, les dépenses professionnelles ont dépassé les

revenus y relatifs, le contribuable subissant une perte se répercutant sur l'exercice comptable ultérieur (ATA D. du 20 juin 1979 in RDAF 1979, p. 330).

Dans le cas particulier, la recourante a mis fin à l'exercice de son activité indépendante en 2004. Le fait que ce soit pour raisons de santé d'une part et qu'elle n'ait pas été en mesure de remettre son cabinet dentaire d'autre part, demeure sans influence sur l'appréciation fiscale de sa situation. Durant l'année 2005, elle n'a exercé aucune activité indépendante et n'a par conséquent tiré aucun revenu d'une telle activité. Les montants dont elle demande la déduction comme pertes commerciales ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme des dépenses ayant permis la réalisation d'un revenu. Ils ne peuvent donc être pris en compte comme déduction au sens des art. 31 LIFD et 3 al. 3 aLIPP-V. Les déductions querellées doivent ainsi être confirmées.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, aucun émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants et aucune indemnité ne leur sera octroyée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.